

This publication was archived on 20
February 2023

This publication is no longer current and is not being updated.

French

SANCTION CIVILE

PRÉVENTION DES IMMIGRANTS CLANDESTINS : CODE DE BONNES PRATIQUES

Code de bonnes pratiques paru en conformité avec la section 33 de l'Immigration and Asylum Act 1999



Border Force

SANCTION CIVILE DE L'IMMIGRATION AND ASYLUM ACT 1999

CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LES VÉHICULES

Ce Code de bonnes pratiques, qui a été constitué selon la section 33 de l'Immigration and Asylum Act 1999 (connu sous le nom de « 1999 Act »), établit les mesures à prendre ainsi que les procédures à suivre, en matière de véhicules, par les personnes utilisant un système pour empêcher le transport d'immigrants clandestins au Royaume-Uni.

Selon la section 34(3) du 1999 Act, dans laquelle il est présumé qu'une personne est passible d'une sanction selon la section 32 pour avoir transporté un immigrant clandestin au Royaume-Uni, il est un motif de défense de démontrer que :

- cette personne ne savait pas et n'avait pas de motifs valables de soupçonner qu'un immigrant clandestin était ou pouvait être dissimulé dans le transporteur ;
- il existait un système efficace utilisé en rapport avec le transporteur pour empêcher le transport d'immigrants clandestins ; et
- au moment concerné, la ou les personnes responsables de l'utilisation de ce système le faisaient correctement.

Ce Code de bonnes pratiques sera pris en considération pour déterminer si un tel système est efficace – (section 34(4) du 1999 Act).

Dans ce Code de bonnes pratiques, une « zone de contrôle réglementaire » signifie une zone de contrôle régie par les réglementations du Secrétaire d'État.

Partie 1 Transport routier et autres véhicules de commerce

Dans la Partie 1, « véhicule de commerce » renvoie à tout véhicule à l'exception des bus, autocars, voitures, taxis, mobile homes et caravanes. « Véhicule » fait référence au véhicule dans son ensemble, y compris tout remorqueur fixé et tout conteneur transporté. Ce terme renvoie également à un remorqueur détaché, auquel cas, toute référence au « conducteur » doit être comprise comme « l'utilisateur ».

1.1 Mesures à prendre pour sécuriser les véhicules contre une entrée non autorisée

1.1.1 Avant de procéder au chargement final, toutes les coupures ou déchirures excédant 25 centimètres de long doivent être réparées et scellées pour éviter une entrée non autorisée.

1.1.2 S'il est présent au moment du chargement final, le propriétaire, l'employeur ou le conducteur du véhicule doit l'inspecter pour s'assurer que personne n'a pu entrer et se cacher à l'intérieur. Le véhicule doit ensuite être fermé à clé, scellé ou sécurisé d'une autre façon pour éviter une entrée non autorisée. S'il n'est pas présent au moment du chargement final, le propriétaire, l'employeur ou le conducteur du véhicule doit s'assurer que ces inspections ont été effectuées à cette étape, par des personnes de confiance, puis obtenir leur confirmation écrite qu'elles ont été effectuées correctement et que le véhicule ne contenait pas de personnes dissimulées lors du chargement final et de la sécurisation.

1.1.3 Lorsque le chargement final a été effectué, l'espace de chargement doit être immédiatement sécurisé à l'aide d'un verrou, d'un plomb de scellement ou d'un autre dispositif de sécurité empêchant une entrée



non autorisée.

- 1.1.4 Les cordons d'inclinaison et les sangles, lorsqu'ils sont utilisés, ne doivent pas être endommagés ; ils doivent passer par tous les points d'attache, être tendus et sécurisés par un cadenas, un plomb de scellement ou un autre dispositif de sécurité.
- 1.1.5 Il ne doit exister aucun autre moyen de pénétrer dans l'espace de chargement que par les points d'accès qui ont été sécurisés par un cadenas, les cordons d'inclinaison/sangles, le plomb de scellement ou un autre dispositif de sécurité.
- 1.1.6 Les cadenas, cordons d'inclinaison, sangles et autres dispositifs utilisés pour sécuriser l'espace de chargement doivent être efficaces et résistants.
- 1.1.7 Les plombs de scellement autres que les plombs des douanes doivent se distinguer par un numéro de série unique pour chaque propriétaire, employeur ou conducteur. Ce numéro doit être inscrit dans les documents accompagnant le véhicule.
- 1.1.8 Lorsqu'un conteneur scellé (à l'exception d'un conteneur scellé par l'administration des douanes) est chargé dans le véhicule, le propriétaire, l'employeur ou le conducteur doit, lorsque cela est possible, l'inspecter pour s'assurer qu'il ne contient pas de personnes non autorisées. Il doit ensuite être scellé de nouveau et sécurisé en respectant les exigences mentionnées ci-dessus. Ces procédures et le numéro du nouveau plomb utilisé doivent être inscrits dans les documents accompagnant le véhicule.
- 1.1.9 Les mêmes procédures d'inspection, de sécurisation et d'inscription dans les dossiers, détaillées dans le paragraphe 1.1.8 ci-dessus, doivent être effectuées lorsque l'espace de chargement du véhicule a été ouvert par le propriétaire, l'employeur ou le conducteur, ou par toute autre personne avant que les inspections finales détaillées dans la section 1.2 ci-dessus soient exécutées.
- 1.1.10 Lorsqu'un nouveau conducteur devient responsable du véhicule en route vers le Royaume-Uni, il devra s'assurer que celui-ci ne contient pas de personne(s) non autorisée(s) et que les exigences détaillées cidessous sont toutes respectées.
- 1.1.11 Les paragraphes 1.1.1 à 1.1.10 ci-dessus ne s'appliqueront pas à tout type de véhicule qu'il n'est pas possible de sécuriser au moyen d'un cadenas, d'un plomb de scellement ou d'un autre dispositif de sécurité. Néanmoins, dans de telles circonstances, il reviendra au propriétaire, employeur ou conducteur concerné de prendre d'autres dispositions pour éviter une entrée non autorisée dans le véhicule ; il devra être en mesure de prouver que ces dispositions ont été prises et qu'elles ont été respectées.

1.2 Mesures à prendre juste avant que le véhicule embarque sur un bateau, ou monte dans un aéronef ou un train à destination du Royaume-Uni, ou avant l'arrivée au contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire hors du Royaume-Uni.

- 1.2.1 Inspectez les cordons d'inclinaison et les sangles lorsqu'ils sont utilisés, à la recherche de preuves d'altération, d'endommagement ou de réparation.
- 1.2.2 Vérifiez que les plombs de scellement, les cadenas ou autres dispositifs de sécurité, lorsqu'ils sont utilisés, n'ont pas été retirés, endommagés ni remplacés. Afin de s'assurer qu'il n'y a eu aucune substitution, les numéros des plombs doivent être inspectés pour



confirmer qu'ils correspondent à ceux qui sont inscrits sur les documents accompagnant le véhicule.

- 1.2.3 Recherchez au niveau de la paroi extérieure/structure du véhicule des signes d'endommagement ou d'entrée non autorisée, en portant une attention particulière au toit, qui devrait être inspecté depuis l'intérieur et l'extérieur du véhicule.
- 1.2.4 Inspectez tous les compartiments de stockage externes, boîtes à outils, déflecteurs d'air, ainsi que sous le véhicule.
- 1.2.5 Inspectez l'intérieur du véhicule. Des dispositifs de détection efficaces peuvent être utilisés à cette intention, à la discrétion du propriétaire, de l'employeur ou du conducteur, mais ceci ne changera en rien la nécessité de procéder aux autres inspections détaillées ci-dessus. Lorsqu'il n'est pas possible de sécuriser un véhicule au moyen d'un cadenas, d'un plomb de scellement ou d'un autre dispositif de sécurité, une inspection manuelle complète du chargement et de l'espace du chargement doit être effectuée.

1.3 Principes généraux

- 1.3.1 Les véhicules doivent être inspectés régulièrement pendant leur trajet vers le Royaume-Uni pour s'assurer que personne n'y est entré, en particulier à la suite d'arrêts pendant lesquels le véhicule a été laissé sans surveillance.
- 1.3.2 Un document détaillant le système utilisé pour empêcher des entrées non autorisées dans le véhicule doit être transporté dans le véhicule, afin qu'il puisse être remis immédiatement à un agent de l'immigration, si celui-ci le demande dans le cas d'une possible imposition de sanction.
- 1.3.3 Un rapport détaillant les inspections effectuées doit être transporté dans le véhicule. Si cela est possible, le rapport doit être signé par une tierce personne, ayant été témoin ou ayant mené les inspections elle-même, selon un arrangement avec le propriétaire, l'employeur ou le conducteur, car le rapport sera ensuite d'une grande valeur probante.
- 1.3.4 Même si les propriétaires, employeurs ou conducteurs passent un accord avec d'autres personnes pour que celles-ci effectuent en leur nom les inspections exigées, ils n'en seront pas moins passibles d'une sanction engagée en cas d'absence d'un système efficace en place ou de l'incapacité de l'utiliser correctement à l'occasion concernée.
- 1.3.5 Lorsque les inspections menées suggèrent qu'il y a eu une faille dans la sécurité du véhicule, ou que le propriétaire, l'employeur ou le conducteur a des motifs de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes non autorisées ont pénétré dans le véhicule, le véhicule ne doit pas embarquer sur le bateau, ni monter dans l'aéronef ou dans le train à destination du Royaume-Uni ou d'un contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire à l'extérieur du Royaume-Uni. De telles circonstances doivent être signalées le plus rapidement possible à la police dans le pays concerné, ou au plus tard, aux autorités chargées du contrôle des passeports au port d'embarquement. Si des difficultés apparaissent, les propriétaires, employeurs ou conducteurs doivent contacter l'Agence de l'immigration et des frontières au port d'arrivée prévu pour obtenir des conseils.



Partie 2 Bus et autocars

Dans la partie 2, l'expression « véhicule – renvoie à tout remorqueur fixé au véhicule.

2.1 Mesures à prendre pour sécuriser les véhicules contre une entrée non autorisée

2.1.1 Le véhicule et tous les compartiments accessibles de l'extérieur doivent pouvoir être sécurisés à l'aide d'un cadenas empêchant des personnes non autorisées d'entrer dans le véhicule.

2.1.2 Le véhicule doit être fermé à clé lorsqu'il est laissé sans surveillance et tous les compartiments (coffre à bagages par ex.) accessibles de l'extérieur doivent être fermés à clé lorsqu'on n'y a pas accès.

2.1.3 Le propriétaire, l'employeur ou le conducteur doit surveiller chaque moment où des passagers montent ou descendent du véhicule, et lorsque des bagages ou des biens personnels sont chargés ou déchargés, afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'a profité de cette occasion pour s'introduire dans le véhicule.

2.1.4 Le propriétaire, employeur ou conducteur doit conserver un manifeste détaillant le nom de toutes les personnes qu'il transporte en connaissance de cause dans le véhicule sur le bateau, dans l'aéronef ou le train à destination du Royaume-Uni, ou d'un contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire hors du Royaume-Uni.

2.2 Mesures à prendre juste avant que le véhicule embarque sur le bateau, monte dans l'aéronef ou le train à destination du Royaume-Uni, ou avant l'arrivée au contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire hors du Royaume-Uni.

2.2.1 Tous les espaces à l'intérieur du véhicule ou sur celui-ci, susceptibles de contenir une personne, doivent être inspectés avant que le véhicule embarque ou arrive au contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire hors du Royaume-Uni, pour s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'a pu s'y introduire.

2.2.2 Les toilettes, l'espace des bagages et tout espace accessible de l'extérieur doivent être gardés sous clé jusqu'à ce que le véhicule ait franchi le contrôle de l'immigration britannique.

2.2.3 Avant de passer le contrôle de l'immigration britannique, une inspection doit être menée pour s'assurer que toutes les personnes mentionnées sur le manifeste des passagers sont comptabilisées.

2.3 Principes généraux

2.3.1 Un document détaillant le système employé pour empêcher des personnes non autorisées d'entrer dans le véhicule doit être transporté dans le véhicule, afin qu'il puisse être remis immédiatement à un agent de l'immigration, si celui-ci le demande dans le cas d'une possible imposition de sanction.

2.3.2 Un rapport détaillant les inspections effectuées doit être transporté dans le véhicule. Si cela est possible, le rapport doit être signé par une tierce personne, ayant été témoin ou ayant mené les inspections elle-même, car le rapport sera ensuite d'une grande valeur



probante.

- 2.3.3 Même lorsque les propriétaires, employeurs ou conducteurs passent un accord avec d'autres personnes pour que celles-ci effectuent en leur nom les inspections exigées, ils n'en seront pas moins passibles d'une sanction engagée en l'absence d'un système efficace mis en place ou de l'incapacité de l'utiliser correctement à l'occasion en question.
- 2.3.4 Lorsque les inspections menées suggèrent qu'il y a eu une faille dans la sécurité du véhicule, ou qu'une ou plusieurs personnes non autorisées ont pénétré dans le véhicule, celui-ci ne doit pas embarquer sur le bateau, ni prendre place dans l'aéronef ou le train à destination du Royaume-Uni ou d'un contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire à l'extérieur du Royaume-Uni. De telles circonstances doivent être signalées au plus tôt à la police dans le pays concerné, ou au plus tard, aux autorités du contrôle des passeports au port d'embarquement. Si des difficultés apparaissent, les propriétaires, employeurs ou conducteurs doivent contacter l'Agence de l'immigration et des frontières au port d'arrivée prévu pour obtenir des conseils.

Partie 3 Les véhicules privés

Dans la Partie 3, les expressions « véhicule automobile privé » ou « véhicule » renvoient à toute voiture, taxi, mobile home ou caravane et incluent toute remorque attachée au véhicule.

3.1 Mesures à prendre pour sécuriser les véhicules contre une entrée non autorisée

- 3.1.1 Lorsque cela est possible, tous les accès à l'intérieur du véhicule ou à l'espace des bagages doivent être protégés par un ou plusieurs cadenas, empêchant une entrée non autorisée.
- 3.1.2 Tous les cadenas, lorsqu'ils sont présents, doivent être fermés dès que le véhicule est laissé sans surveillance.
- 3.1.3 Les alarmes anti-effraction, lorsqu'elles sont présentes, doivent être activées dès que le véhicule est laissé sans surveillance.
- 3.2 Mesures à prendre juste avant que le véhicule embarque sur le bateau, prenne place dans l'aéronef ou le train à destination du Royaume-Uni, ou avant l'arrivée au contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire hors du Royaume-Uni.
- 3.2.1 Vérifiez qu'il n'y a pas eu de faille au niveau des mesures de sécurité détaillées dans les paragraphes 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessus, en particulier lorsque le véhicule a été laissé sans surveillance pendant n'importe quelle durée, en route vers le port d'embarquement.
- 3.2.2 Vérifiez tous les endroits du véhicule qui pourraient servir à une dissimulation, comme le coffre, les remorques attachées et lorsque le véhicule en est pourvu, toutes les toilettes et armoires. Ceci est particulièrement important lorsque le véhicule ne peut être sécurisé à l'aide d'un ou plusieurs cadenas.

3.3 Principes généraux



3.3.1 Les clés du véhicule doivent être conservées en sûreté et ne devraient pas être transmises à une personne inconnue du propriétaire, de l'employeur ou du conducteur.

3.3.2 S'il existe une raison de suspecter qu'une ou plusieurs personnes non autorisées se sont introduites dans le véhicule, celui-ci ne doit pas embarquer sur le bateau, ni prendre place dans l'aéronef ou le train à destination du Royaume-Uni, ou d'un contrôle de l'immigration britannique effectué dans une zone de contrôle réglementaire hors du Royaume-Uni. De telles circonstances doivent être signalées au plus tôt à la police dans le pays concerné, ou au plus tard, aux autorités du contrôle des passeports au port d'embarquement. Si des difficultés apparaissent, les propriétaires, employeurs ou conducteurs doivent contacter l'Agence de l'immigration et des frontières au port d'arrivée prévu pour obtenir des conseils.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations et des conseils en contactant :

Clandestine Entrants Civil Penalty Team
Home Office
Border Force South East & Europe
2nd Floor, Martello House
Shearway Road
Shearway Business Park
Folkestone, Kent
CT19 4RH
United Kingdom

T: 00 44 (0)1303 299 298

F: 00 44 (0)1303 299 291

E: BF.CECPT@homeoffice.gov.uk

Web: <https://www.gov.uk/secure-your-vehicle-to-help-stop-illegal-immigration>

